

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT

STATUTS

N° 2019/46
ANNEXE

Article 1 : Création

En application de l'article L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé au 1^{er} janvier 2002 un Etablissement Public de Coopération Intercommunale entre les 14 communes suivantes : **Beumat, Blars, Caniac du Causse, Fontanes du Causse, Frayssinet le Gourdonnais, Ginouillac, Labastide-Murat, Lunegarde, Montfaucon, Saint-Sauveur la Vallée, Sénailiac-Lauzès, Sènièrgues, Soulomès, Vaillac.**

Au 1^{er} janvier 2014, 8 nouvelles communes y adhèrent : Cras, Lauzès, Lentillac du Causse, Nadillac, Orniac, Sabadel-Lauzès, Saint-Cernin, Saint-Martin de Vers.

Au 1^{er} janvier 2016, 2 communes nouvelles ont été constituées en application de l'article 21 de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

La liste complète des 17 communes est la suivante :

1. **Blars**
2. **Caniac du Causse**
3. **Cœur de Causse**
4. **Cras**
5. **Frayssinet le Gourdonnais**
6. **Ginouillac**
7. **Lauzès**
8. **Lentillac du Causse**
9. **Les Pechs du Vers**
10. **Lunegarde**
11. **Montfaucon**
12. **Nadillac**
13. **Orniac**
14. **Sabadel-Lauzès**
15. **Sénailiac-Lauzès**
16. **Sènièrgues**
17. **Soulomès**

Cet EPCI prend la dénomination de :

Communauté de Communes du Causse de LABASTIDE-MURAT

Article 2 : Durée et dissolution

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute conformément aux articles L5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à :

Maison communautaire - 8, Grande rue du Causse – Labastide-Murat - 46240 CŒUR DE CAUSSE

Article 4 : Objet

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et social du bassin de vie.

Elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences ci-après définies.

Article 5 : Compétences

5.1) Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

5.2) Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte ponctuelle d'encombrants
- Actions tendant à protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager : dissimulation des containers poubelles
- Participation aux actions, sous réserve de l'accord préalable du Conseil communautaire, relevant de missions complémentaires à la GEMAPI proposées par les syndicats auxquelles adhère la communauté de communes
- Toutes les études, les aménagements, visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre de toutes les études et analyses générales relatives à l'habitat :
 - Programme Local de l'Habitat à l'échelon intercommunal

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat à l'échelon intercommunal
- Tout dispositif venant s'y substituer
- Observatoire de l'habitat ou structure s'y apparentant

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs

- Toutes les études et aménagements, l'équipement, l'entretien et la gestion de services destinés à développer la vie culturelle et sportive présentant un intérêt communautaire.
- Participation financière aux associations culturelles et sportives :
 - Proposant aux moins de 18 ans une activité régulière (subvention dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse) ;
 - Reconnues d'intérêt communautaire
- Soutien financier à des manifestations ou projets culturels ou sportifs exceptionnels ayant été validés par le conseil communautaire.

Action Sociale

- Toutes les études et aménagements, l'équipement, la mise en place, l'entretien et la gestion de services destinés à développer la vie sociale présentant un intérêt communautaire.
- Politique Enfance Jeunesse : élaboration, gestion et mise en œuvre du contrat enfance-jeunesse ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.
- Logement social : participation de la communauté de communes, par l'octroi de garantie d'emprunt, à toute opération de création et ou d'extension de logements locatifs sociaux collectifs, menée par tout établissement de santé participant au service public.

Maison de Service au Public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service publi y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.3) Compétences facultatives

Réalisation d'ateliers-relais en vue de favoriser l'installation ou le maintien d'entreprises.

Aménagement numérique :

- Conception du Réseau
- Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques
- Gestion des infrastructures
- Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques

Engagement contractuels

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des Marchés Publics.

Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Composition du Conseil – Répartition des délégués

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire qui se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Conformément à l'article L5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, **à partir du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020** :

- les conseillers communautaires sont les membres des conseils municipaux dans l'ordre du tableau (maire, 1^{er} adjoint, ...)
- l'ensemble des communes ayant opté pour une répartition automatique selon la loi, le Conseil communautaire est composé de 30 conseillers titulaires. Les communes n'ayant qu'un seul délégué titulaire bénéficieront d'un délégué suppléant, soit 12 suppléants au total. Les délégués suppléants siègent avec voie délibérative lorsqu'ils remplacent le titulaire.

Le Conseil communautaire est donc formé comme suit :

	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
COEUR DE CAUSSE	7	
MONTFAUCON	4	
CANIAC du CAUSSE	3	
FRAYSSINET	2	
PECH du VERS	2	
GINOUILLAC	1	1
LAUZES	1	1
LENTILLAC-DU-CAUSSE	1	1
LUNEGARDE	1	1
BLARS	1	1
NADILLAC	1	1
ORNIAC	1	1
CRAS	1	1
SABADEL-LAUZES	1	1
SENAILLAC-LAUZES	1	1
SENIERGUES	1	1
SOULOMES	1	1

Article 7 : Composition et rôle du bureau

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la composition et le rôle du Bureau.

Le Bureau est composé de :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- et l'ensemble des Maires et Maires délégués des communes nouvelles.

Chaque commune disposant d'un représentant au sein du Bureau, voire 2 si un vice-président n'est pas Maire.

Le Bureau est chargé de l'administration de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., le Conseil de communauté peut lui déléguer une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de communes ;
- de l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Rôle du Président

Le rôle du Président de Communauté de Communes est défini à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est l'organe exécutif et le chef des services de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

La Communauté de Communes est responsable dans les conditions prévues aux articles L2123-31 à L2123-33 des accidents survenus aux membres du Conseil communautaire dans l'exercice de leur fonction.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les maires et les délégués sont tenus d'informer régulièrement les conseils municipaux de toutes les décisions de la Communauté de Communes.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

Les intérêts communaux seront préservés selon la clause de sauvegarde au bénéfice d'une commune concernée à titre exclusif par les effets d'une décision communautaire.

Article 10 : Règlement intérieur

Le Bureau pourra établir un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Communauté, qui définira les conditions de son fonctionnement (notamment les modalités de convocation, de tenue de réunions, ...) conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Régime fiscal

Conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1992, la Communauté de Communes opte pour le régime de la fiscalité additionnelle. Les taux seront fixés chaque année par le Conseil de communauté en application de la législation en vigueur.

En cas de création de zones d'activités, il pourra être créé dans le périmètre des dites zones, une taxe professionnelle de zone.

Article 12 : Dispositions financières

Les recettes de la communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe locale dans les conditions fixées aux articles 1609 quinquies BA à 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- Les dotations et participations de l'Etat, dont la Dotation Globale de Fonctionnement
- Le Fonds de Compensation de la TVA
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département, des Communes ou toutes autres aides publiques
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles
- Le produit des emprunts, des dons et des legs
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations et collectivités publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous services confiés à la Communauté au titre des compétences transférées.
- Les dépenses des services propres de la Communauté.

Article 13 : Nomination du Receveur

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Trésorier de Cœur de Causse.

Article 14 : Adhésion de nouvelles communes

Toute nouvelle adhésion se réalise conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Retrait d'une commune

Tout retrait se réalise conformément aux articles L5211-19 et L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Modification de statuts

Toute modification de statuts et des règles de fonctionnement devra être décidée par le Conseil de Communauté selon les dispositions prévues aux articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter de la notification de la délibération communautaire au maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis. A défaut, celui-ci est réputé favorable.